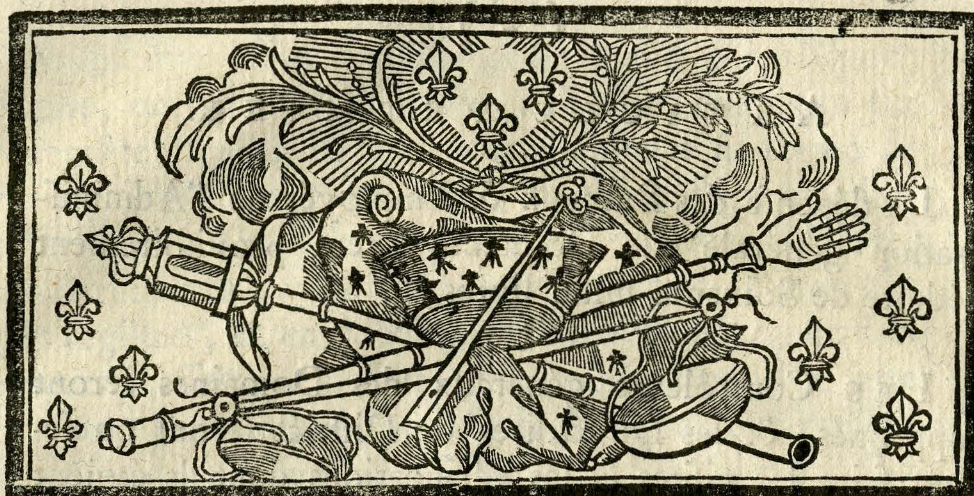


PROCLAMATION
DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 16 Août 1790, portant réduction de la dépenſe des Bureaux de l'Adminiſtration générale des Domaines, & ſuppreſſion des Contrôleurs généraux des Domaines.

Du 19 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 16 Août 1790, dont la teneur ſuit:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA dépenſe des Bureaux & Employés de l'Adminiſtration générale des Domaines, ſera proviſoirement réduite de Soixante mille livres.

II.

LES Contrôleurs généraux des Domaines ſeront ſupprimés, & les Directoires de Diſtrict feront ou feront faire les viſites & les vérifications dont ils étoient chargés.

Collationné à l'original par Nous Préſident & Secretaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, DUPONT, de Nemours, *Préſident*, C. C. DE LACOUR, DE KYTSPOTTER, DINOCHAU, & BUZOT, *Secretaires*.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le dix-neuf ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 19 Septembre dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 16 Août 1790, *portant réduction de la dépenſe des Bureaux de l'Adminiſtration génerale des Domaines, & ſuppreſſion des Contrôleurs généraux des Domaines :*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, le 1.er Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président ;* BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Administrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

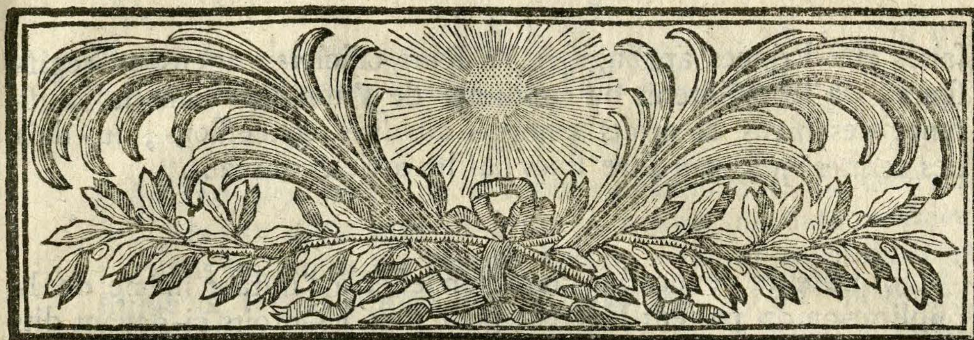
A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera imprimée; & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire [illegible] transcription, & de la faire lire, publier au prône [illegible] afficher, & de la faire afficher à la manière & diligence du Procureur de la Commune, qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, & sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur Général, par la médiation des Procureurs Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

Fait à Lyon, le [illegible] mil sept cent quatre-vingt-[illegible], [illegible] LAURENT, Vice-président, BUFFROY, LOYSEL, [illegible], DE VASME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLOT, QUINETTE, [illegible] IN, Administrateurs-Généraux & Syndic.

Collationné, Signé [illegible],
Secrétaire Général du Département.

DE L'IMPRIMERIE D'AIMÉ DE LA ROCHE, [illegible], IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE [illegible] 1790.



Conrad

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 13 Août 1790, portant qu'il ne ſera plus concédé d'Apanages réels, & révocation de ceux ci-devant concédés.

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 13 Août 1790, dont la teneur ſuit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera concédé à l'avenir aucuns Apanages réels. Les fils puînés de France ſeront élevés & entretenus aux dépens de la liſte civile, juſqu'à ce qu'ils ſe marient où qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; alors il leur ſera aſſigné ſur le tréſor national des rentes apanageres, dont la quotité ſera déterminée à chaque époque par la Légiſlature en activité.

II.

TOUTES conceſſions d'Apanages antérieures à ce jour, ſont & demeurent révoquées par le préſent Décret ; Défenſes ſont

faites aux Princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens & droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

III.

La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent Décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, insinuation, centieme denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscarions, greffes & sceaux, & tous autres droits semblables, dont les concessionnaires jouissent à titre d'Apanages, d'engagement, d'abonnement, ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

IV.

Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent, seront à l'instant même réunis aux finances nationales, & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les commis, agens & préposés de compagnies établies par l'Administration actuelle, dans la même forme & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie & administration leur est respectivement confiée.

V.

Les Apanagistes continueront de jouir des domaines & droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de Janvier 1791; ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies duement aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, & par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, & aux Ordonnances & Réglemens intervenus sur le fait des Eaux & Forêts.

VI.

Les fils puinés de France, & leurs enfans & descendans, ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héré-

ditaire dans les biens-meubles ou immeubles laissés par le Roi, la Reine, & l'Héritier présomptif de la Couronne.

VII.

Les baux à ferme ou à loyer des Domaines & droits réels, compris aux Apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent Décret, seront exécutés selon leur forme & teneur ; mais les fermages & loyers seront payés à l'avenir aux Trésoriers des Districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'Apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

VIII.

LES biens & objets non affermés, ou qui l'auroient été depuis six mois, seront régis & administrés comme les biens nationaux, retirés des mains des Ecclésiastiques.

IX.

LES Décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront & seront appliqués à ceux compris dans les Apanages supprimés.

X.

LES acquisitions faites par les Apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance, à titre de retrait, des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs Apanages, continueront d'être réputés engagemens, & seront à ce titre perpétuellement rachetables.

Collationné à l'original, par nous Président & Secretaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, BUREAUX, *Président ;* DAUCHY, VIEILLARD, de Saint-Lô, GILLET, GOUPILLEAU, ANTHOINE, *Secretaires.*

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 21 Septembre dernier, sur le Décret de l'Assemblée Natio-

nale, du 13 Août 1790, *portant qu'il ne sera plus concédé d'Apanages réels, & révocation de ceux ci-devant concédés :*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, ce 18 Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président ;* BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Administrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS,
IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.